

Les Cahiers de droit

Droit civil. Droit du travail

M. Tancelin



Volume 12, numéro 2, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004923ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004923ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1971). Droit civil. Droit du travail. *Les Cahiers de droit*, 12(2), 339–348. <https://doi.org/10.7202/1004923ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN *

Droit civil

Droit du travail

ACCIDENT DU TRAVAIL — ACCIDENT DE LA CIRCULATION — RESPONSABILITÉ SANS FAUTE — PRÉSUMPTION DE FAUTE — ACTION DE LA VICTIME CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE — RECOURS DU PROPRIÉTAIRE CONTRE L'EMPLOYEUR DE LA VICTIME.

Mussens v. Verhaaf, [1971] C.A. 27

Murray Bay v. Leduc, [1971] C.A. 203.

Lorsqu'un accident du travail constitue en même temps un accident de la circulation, les difficultés inhérentes à chaque sorte d'accidents se cumulent. Un employé est tué et un autre blessé à bord d'un véhicule en location conduit par un coemployé, dans l'exercice de leur travail. Les victimes peuvent-elles poursuivre sur la base de la *loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*¹, le propriétaire du véhicule, qui est par hypothèse une personne autre que leur employeur puisque celui-ci l'avait pris en location ? A première vue on s'étonne que la question ait pu se poser tant l'existence de cette action paraît évidente. Pourtant la cour d'appel en a été saisie, ce qui montre que la réponse à la question posée n'est pas certaine pour tout le monde. Le propriétaire du véhicule, condamné en première instance, basait son appel sur l'absence d'action récursoire contre le conducteur fautif ou son commettant, du fait de la *loi des accidents du travail*² et sur le fait que l'admission de responsabilité contre lui constituait à la fois la reconnaissance d'une responsabilité sans faute de sa part et la permission donnée à l'employée ou à ses ayants droit (que la loi appelle dépendants, représentants ou membres de sa famille) de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement c'est-à-dire fonder leur réclamation sur la faute d'un coemployé.

Cette argumentation subtile rejetée par la cour d'appel avec la dissidence du juge Turgeon, s'appuie à la fois sur l'incertitude qui a entouré depuis dix ans la nature de la responsabilité édictée par la *loi i.v.a.a.* et sur le mystère qui règne sur le recours du tiers contre l'employeur, nonobstant la *loi a.t.*

1 — La nature de la responsabilité du propriétaire et du conducteur d'automobile.

La loi du 1^{er} octobre 1961 sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, déclare le propriétaire et le conducteur responsables des dommages

* Professeur à l'Université Laval.

¹ S.R.Q., 1964, ch. 232 ; ci-après désignée *loi i.v.a.a.*

² S.R.Q., 1964, ch. 159 ; ci-après désignée *loi a.t.*

causés par l'automobile ou par son usage, à moins qu'ils ne prouvent notamment que le dommage n'est imputable à aucune faute de leur part³. Les tribunaux voient dans l'article 3 de la loi de 1961 tantôt une présomption de faute⁴, tantôt une présomption de responsabilité⁵, tantôt un mélange des deux⁶ ou bien encore s'abstiennent de prendre parti⁷. Dans l'arrêt *Mussens*, la cour d'appel propose encore une autre interprétation de cet impénétrable article : selon le juge Hyde les dispositions de l'article 3 édictent une responsabilité sans faute dans certains cas⁸.

La cour supérieure avait eu à juger une espèce où se posait le même problème que dans l'arrêt *Mussens*. La victime d'un accident du travail causé par un véhicule automobile loué par l'employeur, intentait une action en dommages-intérêts contre le propriétaire du véhicule⁹. Dans cet arrêt, la condamnation du tiers propriétaire du camion était fondée sur sa faute consistant à avoir laissé en circulation un véhicule dont il connaissait l'état défectueux. L'intention du législateur de protéger le public contre les véhicules en mauvais état servait en outre de justification à la décision du juge Lesage. Dans l'affaire *Mussens*, il n'y avait rien de tel, puisqu'il était prouvé que le véhicule loué était en parfait état. La condamnation du propriétaire exigeait donc une révision de la conception de sa responsabilité aux termes de la loi i.v.a.a. : l'arrêt *Mussens* a franchi ce pas.

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'un juge voyait dans l'article 3 de cette loi une disposition édictant une responsabilité sans faute. Ainsi, par exemple, un arrêt de la cour supérieure avait jugé la responsabilité du propriétaire « automatiquement engagée chaque fois que l'accident est dû à l'opération fautive du véhicule, soit par suite d'une faute de son conducteur ou de ses passagers »¹⁰. Un autre arrêt de la même cour avait dit que « la responsabilité relative résultant des présomptions de l'article 1054 c.c. est remplacée par une responsabilité absolue lorsqu'il y a faute établie ou présumée du conducteur ou même du passager »¹¹. Ces deux décisions du juge Bernier étaient implicitement confirmées par la cour d'appel qui faisait une obligation au propriétaire, de répondre de la faute de la personne à qui il avait confié son automobile¹². L'année suivante la cour supérieure affirma à nouveau que l'article 3 établit une responsabilité objective¹³. Plus récemment le juge Verschelden avait précisé le domaine d'application de cette responsabilité objective :

³ Ch. 232, art. 3, alinéa premier, & a et alinéa 2.

⁴ *Robertson v. Panneston*, [1968] B.R. 826, J. CHOQUETTE, dissident ; *Asselin v. Bouchard*, [1970] C.S. 443 ; *Bouchard v. Bouchard*, [1971] C.A. 24 (semble).

⁵ *Carrière v. Joubert*, [1969] C.S. 55 ; *L'indemnité v. Carron*, [1970] C.A. 683 ; *Paré v. Ferland*, [1970] C.A. 910 ; *Ghanime v. Castonguay*, [1970] C.S. 545 ; *Martel v. Licursi*, [1971] C.A. 103.

⁶ *Tantalo v. Klaydianos*, [1970] C.S. 331.

⁷ *Morris v. Delvida*, [1970] C.A. 1133 ; *Santo v. Christie*, [1971] C.A. 8 ; *Harvey v. The Queen*, [1971] C.A. 89.

⁸ [1971] C.A. 27, p. 29.

⁹ *Beauchesne v. Bellisle*, [1964] C.S. 171, juge LESAGE.

¹⁰ *Beaudoin v. Gendron*, [1963] C.S. 475, J. BERNIER.

¹¹ *Tremblay v. F.I.V.A.A.*, [1963] C.S. 289, J. BERNIER. L'expression consacrée par l'usage est responsabilité subjective ou objective plutôt que relative ou absolue.

¹² *Nadeau v. Bernard*, [1966] B.R. 837, p. 846.

L'article 3 de la loi (i.v.a.a.) impose une présomption de responsabilité pouvant même aller jusqu'à la responsabilité sans faute, comme dans le cas où le conducteur n'est même pas le préposé du propriétaire¹⁴.

Or cette hypothèse était précisément réalisée dans l'affaire *Mussens*, où le conducteur n'était pas le préposé du propriétaire puisque celui-ci avait donné le véhicule en location à l'employeur du conducteur. Le juge Hyde confirme l'opinion du juge Verschelden en tenant le propriétaire responsable d'un accident qui n'avait pas été causé par sa faute personnelle mais par celle du conducteur, qui n'était pas son préposé.

Cette interprétation de l'article 3 a été confirmée et précisée peu de temps après, par d'autres décisions de la cour d'appel¹⁵ qui tranchent à la fois la question du domaine d'application de cet article et celle de la nature de la responsabilité qu'il édicte. Cet article s'applique en cas de collision ainsi qu'au passager de l'automobile. Il édicte une présomption de faute contre le conducteur et une responsabilité objective (*absolute liability*) ou, ce qui revient au même, une présomption irréfragable de responsabilité contre le propriétaire (*irrebuttable legal presumption of responsibility*).

Ces arrêts et ceux qui les ont précédés constituent une étape importante dans l'évolution du droit québécois de la responsabilité civile en matière d'accidents d'automobile. Mais il ne s'agit que d'une étape car la solution retenue est trop hybride pour être satisfaisante. Alliage de responsabilité sans faute et de responsabilité basée sur une présomption de faute, ce régime donne à la fois beaucoup et très peu à la victime, dont l'indemnisation est encore à la merci de la preuve de l'absence de faute de la part du conducteur. On aurait mieux compris que le conducteur se voie imposer une présomption de responsabilité, présomption simple celle-là, et à laquelle il n'aurait pu se soustraire que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, comprenant la faute de la victime. Ce régime de responsabilité est en effet le plus proche de celui de la responsabilité sans faute qu'on applique maintenant au propriétaire.

On objectera à cela que le texte de l'article 3 s'opposait à la reconnaissance d'une présomption simple de responsabilité à l'encontre du conducteur. Mais il faut admettre que ce texte excluait *a fortiori* la présomption irréfragable de responsabilité mise à la charge du propriétaire. Le juge Owen fait clairement abstraction du membre de phrase concernant l'absence de faute du propriétaire et du passager dans l'alinéa premier, paragraphe *a* de cet article¹⁶. C'est d'ailleurs ce qui peut faire considérer comme discutable en droit strict la solution qu'il préconise car rien n'assure qu'elle s'impose dans l'état actuel du texte ni qu'elle soit ratifiée éventuellement par la cour suprême.

Hors du point de vue étroitement juridique, cette solution mérite pourtant pleine et entière approbation. Devant l'inaction du législateur, en dépit des de-

¹³ *Boudreau v. Longpré*, [1967] C.S. 387, J. MAYRAND, pp. 390-391.

¹⁴ *Carrière v. Joubert*, [1969] C.S. 55, p. 59, J. VERSCHULDEN.

¹⁵ *Murray Bay Motor Co. Ltd. v. Dame Leduc*, [1971] C.A. 203, pp. 211, 212, J. OWEN, cf. par MONTGOMERY et TASCHEREAU ; *Imbeault v. Desjardins*, [1971] C.A. 180, Juges OWEN, MONTGOMERY et TURGEON (résumé).

¹⁶ *Murray Bay v. Leduc*, précité, p. 213 ; par contre dans l'arrêt *Imbeault*, précité, p. 182, le J. OWEN récite l'article 3, sans rien omettre.

mandes pressantes d'intervention rappelées opportunément par le juge Owen¹⁷, la jurisprudence devait remplir son rôle. Quand une loi donne lieu à des applications si divergentes qu'elles constituent de véritables dénis de justice, aussi bien, en l'espèce, au point de vue des victimes d'accidents que de leurs auteurs, il appartient à la juridiction supérieure de prendre parti sur l'interprétation du texte controversé. On peut même être étonné qu'il ait fallu dix ans à la cour d'appel pour en venir là. Car le rôle du juge ne consiste pas seulement à appliquer la loi et à l'interpréter : la jurisprudence est une source du droit, une source dérivée, mais essentielle. L'arrêt *Murray Bay* devrait en convaincre ceux qui en doutent encore. Cet arrêt montre que pour remplir son rôle, le juge doit parfois dépasser la lettre du texte et faire appel à son esprit ou à sa finalité (*purpose*)¹⁷, et utiliser les travaux préparatoires médiats ou immédiats¹⁸, tout en continuant à faire usage de la méthode traditionnelle d'interprétation littérale¹⁸. Ce n'est pas le moindre intérêt de cette décision de la cour d'appel que de bousculer de façon salutaire l'image du juge gardien scrupuleux de la lettre du texte, sans égard aux conséquences sociales. Dorénavant l'inaction du législateur ne peut plus servir d'alibi aux décisions qui, sans avoir un caractère indiscutable au point de vue strictement juridique, répugnent au juge qui les prononce¹⁹.

Les décisions de la cour d'appel dans les affaires *Mussens* et *Murray Bay* arrivent à point nommé pour renforcer la thèse de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile sans recherche de responsabilité civile, si ce n'est à titre purement récursoire. L'accident d'automobile est devenu un phénomène social qu'il est archaïque de traiter au coup par coup : la masse des arrêts qui le concernent en fait foi. Il est souhaitable que le législateur poursuive l'évolution amorcée et instaure un mode d'indemnisation automatique généralisé des victimes d'accidents d'automobile car ces accidents ont pris le même aspect de fatalité que la maladie (qu'ils sont dans une certaine mesure, si on considère non seulement leurs effets mais leur cause) ou que les accidents du travail.

Cependant l'esprit d'un tel régime général de responsabilité sans faute importe davantage que la structure dans laquelle on peut le concevoir (assurance étatique ou privée). C'est au bénéfice des victimes du fléau automobile que doit intervenir la réforme, et non à celui des auteurs d'accidents. Cette précision, qui figure dans l'exposé des motifs de la loi de 1961, est opportunément rappelée par l'arrêt *Murray Bay*²⁰. Malgré son aspect tautologique, il faut la souligner, de façon à éviter les contre-sens qui se sont produits dans l'application de la loi a.t. et dont on trouve trace dans l'argumentation de l'appelant dans l'affaire *Mussens* : il s'agit de la soi-disant absence de recours contre le conducteur et son employeur, qui seraient « protégés » par la loi a.t.. Il reste à examiner la valeur de ce second argument.

¹⁷ *Ibid.*, notamment p. 211.

¹⁸ *Ibid.*, p. 210.

¹⁹ Par exemple, en matière de clause dite de dation en paiement : *Caisse populaire de Scott v. Guillemette*, [1962] B.R. 293, p. 298.

²⁰ *Ibid.*, pp. 211 et 213.

II — Le recours du propriétaire responsable selon la loi des accidents d'automobile, contre le conducteur ou son commettant, employeur assujéti à la loi des accidents du travail.

Le propriétaire du véhicule, *Mussens*, prétendait en effet qu'il ne pouvait être condamné en vertu de la loi i.v.a.a. parce que la loi a.t. lui barrait le recours contre le commettant du conducteur fautif. On reconnaît l'argumentation typique en régime de responsabilité subjective : la victime n'a droit à rien si l'auteur de la faute est introuvable en fait ou intouchable en droit. C'est le même argument de l'absence de recours qui a été employé encore récemment par la jurisprudence pour restreindre le domaine d'application de la solidarité délictuelle en matière d'accidents du travail²¹. Mais cet argument allait à l'encontre de la décision majoritaire de la cour d'appel rendue en 1968, d'après laquelle la loi a.t. n'enlève pas au tiers son recours contre l'employeur²².

Avant de faire le point sur la jurisprudence relative à ce recours, il importe de rappeler brièvement les mécanismes d'indemnisation prévus par la loi a.t.. L'employé a une option entre l'action de droit commun contre le tiers responsable et le droit à indemnisation par le Fonds d'accidents ou par l'employeur personnellement, selon la cédule à laquelle appartient ce dernier²³. Cette indemnisation (*compensation*, en anglais) est faite selon un régime de responsabilité objective et elle est forfaitaire. L'employé qui opte pour elle a en outre une action complémentaire contre le tiers responsable²⁴. Cette action en complément d'indemnité a été ajoutée par un amendement à la loi a.t. pour répondre aux hésitations qui s'étaient manifestées en pratique²⁵. On s'était basé sur l'article 7, alors article 9 de la loi, pour dénier à l'employé et à ses ayants droit la possibilité d'exercer ce recours de droit commun contre le tiers responsable²⁶. Le doute a été levé sur ce point par l'amendement de 1936 mais la tendance restrictive qui s'était manifestée alors ne s'est pas démentie sur la question des recours.

Outre les droits d'action, la loi prévoit en effet un certain nombre de recours ou actions récursoires souvent dénommés à tort actions en garantie. La commission des accidents du travail ou l'employeur qui a indemnisé l'employé a un recours contre le tiers auteur ou coauteur de l'accident, en vertu d'une

²¹ *The United Province Inc. v. Boulton et Porter*, [1958] C.S. 433 ; *Universal Pipeline v. McKay*, [1969] B.R. 777. On rapprochera cet argument de celui employé par la jurisprudence française pour restreindre le domaine de l'obligation *in solidum* : cour de cassation, ch. civile, 9 mars 1962, J.C.P. 1962. II. 12728, note ESMEIN ; D. 1962. 625, note SAVATIER ; S. 1963. 2, note MEURISSE. Depuis cet arrêt *Pilastre*, la jurisprudence française fait preuve d'une grande « mobilité ». (J. BORE, *La causalité partielle en noir et blanc ou les deux visages de l'obligation in solidum*, J.C.P. 1971. I. 2369). En matière d'accidents du travail, la chambre civile a en effet abandonné la jurisprudence *Pilastre*, le 2 juillet 1969, G.P. 1969. 2. 311 ; mais la chambre sociale l'a reprise le 13 novembre 1970, D. 1971. 17, note J. J. DUPEYROUX.

²² *Les religieuses de la Présentation de Marie v. Gauthier*, [1969] B.R. 48, juge en chef TREMBLAY dissident.

²³ Ch. 159, art. 3, al. 3 et 5 et art. 7.

²⁴ *Ibid.*, art. 7, al. 2 et art. 8.

²⁵ 1936, 1 Ed. VIII, 2^e sess., ch. 39.

²⁶ Le juge SURVEYER avait rejeté cette thèse : *Lafortune v. Scotch Anthracite*, (1934) 36 R.P. 407 ; *Stone v. Loyola*, 39 R.P. 67. Le titre de la loi du 12.1.1936 parle cependant d'un rétablissement du recours de droit commun contre une personne autre que l'employeur.

subrogation légale²⁷. Ce recours a donné lieu à quelques difficultés tenant à l'application de l'article 1056²⁸, et à la mesure de la subrogation²⁹. Mais les difficultés les plus graves surgissent à propos du recours du tiers responsable contre l'employeur. Ces recours peuvent se concevoir dans différentes hypothèses.

L'hypothèse la plus simple est celle où la victime opte pour l'action de droit commun contre le tiers et où ce dernier se retourne contre l'employeur ou la commission. Ce recours, refusé en 1958 par la cour supérieure, a été admis en 1968 par la cour d'appel³⁰. C'est ce recours-là que vise l'argument de l'appelant dans l'arrêt *Mussens*.

Le recours du tiers contre l'employeur peut se concevoir dans des hypothèses plus complexes rencontrées également en pratique. La victime se fait indemniser par la commission ou par l'employeur, selon le cas, et celle-ci ou celui-ci recourt contre le tiers responsable, conformément à l'article 7, al. 3. La question s'est posée de savoir si le tiers avait lui-même un recours contre le coemployé fautif de la victime ou contre leur employeur commun. La jurisprudence est rare sur ce point. Une décision rendue sous la deuxième version de l'article 1056 a rejeté l'action du tiers contre l'employeur de la victime³¹. La Cour suprême n'a pas eu à se prononcer sur la question dans une affaire où la majorité des juges conclut à la responsabilité du tiers qui exerçait le recours contre l'employeur³². Ce n'est que parce qu'il tint l'employeur pour responsable de l'accident que le juge Cartwright, dissident, se prononça en l'espèce sur le problème qui nous intéresse : sa réponse négative est basée sur l'impossibilité de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement en vertu des articles 9 et 15 de la loi, argument repris, on l'a vu, par l'appelant dans l'affaire *Mussens*.

La question du recours du tiers contre l'employeur peut encore se présenter dans une autre hypothèse. Après avoir choisi l'indemnisation forfaitaire de la loi a.t., la victime peut également exercer l'action en indemnité complémentaire prévue par l'article 8. Elle l'intente généralement contre l'employeur du tiers responsable³³ ou contre celui-ci et son employeur³⁴. Il est entendu que l'action de la victime contre son propre employeur est exclue par la loi a.t.³⁵. La mesure dans laquelle l'action complémentaire est accueillie contre l'employeur du tiers et le tiers auteur de l'accident varie selon les décisions, le défendeur étant tenu

²⁷ Ch. 159, art. 7, al. 3. Le montant de ce recours ne semble pas être limité, à la différence de celui reconnu à la Caisse par le code français de la sécurité sociale, art. 470, al. 4.

²⁸ *C.A.T. v. Collet*, [1958] B.R. 331 ; *Procureur général v. Galipeau*, [1969] C.S. 518.

²⁹ *Active Cartage v. C.A.T.*, [1967] B.R. 399 ; *Mingarelli v. Montreal Tramways*, [1959] R.C.S. 43.

³⁰ *The United Provinces Ins. v. Boulton*, [1958] C.S. 433 ; *Les Religieuses*, précité note 22.

³¹ *Canadian Cartage v. General Steel*, (1939) 43 R.P. 39, j. SURVEYER.

³² *Cauchon v. C.A.T.*, [1964] R.C.S. 395.

³³ *Manchester Lines v. Roussey*, [1965] B.R. 454 ; *Universal Pipeline v. McKay*, [1969] B.R. 777.

³⁴ *Létourneau v. Gagnon*, [1945] B.R. 309 ; *Beauchesne v. Bélsie*, [1964] C.S. 171 ; *Adam et Schering v. Bouthillier*, [1966] B.R. 6 ; *Noël v. Les Petites Sœurs Franciscaines*, [1967] C.S. 1.

³⁵ *Vincent v. Gallo*, [1944] B.R. 202.

tantôt proportionnellement à sa faute³⁶, tantôt pour le tout³⁷. Là encore le tiers condamné peut chercher à se retourner contre l'employeur de la victime. Il ne semble pas que ce recours ait été tenté en pratique, car il se heurterait aux mêmes objections que dans l'hypothèse précédente.

Dans l'affaire *Mussens*, l'argument de l'appelant concernant l'impossibilité du recours repose évidemment sur une confusion entre les hypothèses où la commission a indemnisé l'employé et celles où l'employé n'a recherché que la responsabilité de droit commun ou d'exception du tiers. Autant dans le premier cas on peut soutenir que la commission ne doit pas être obligée de payer deux fois pour le même accident, autant il semble dans le second cas qu'il n'y ait aucun obstacle au recours du tiers contre la commission. Cette solution n'est cependant pas unanimement reconnue comme en témoigne l'opinion dissidente du juge Turgeon dans l'arrêt *Mussens*, qui rejoint celle du juge en chef Tremblay dans l'arrêt des *Religieuses*.

Les objections faites au recours du tiers contre l'employeur ou la commission sont tirées des dispositions de la loi a.t. et de l'article 1056 a du code civil. Ce dernier article que trois rédactions successives n'ont pas réussi à rendre clair³⁸, est à la base des incertitudes qui règnent en la matière. Le caractère rigoureux de l'affirmation qu'il contient en son début est contredit par sa disposition finale qui renvoie aux exceptions prévues par la loi spéciale. C'est le type de la disposition mal venue, dont l'éradication du code civil est souhaitable. Loin d'ajouter à la loi qu'elle vise, elle en brouille plutôt l'interprétation. Que l'article 1056 a n'ajoute rien à la loi a.t., cela résulte de la seule application des principes généraux d'interprétation. Une loi qui édicte un régime spécial de responsabilité dans un domaine particulier déroge au droit commun de la responsabilité : il n'y a pas besoin d'un article du code civil pour le dire. Que cet article nuise à l'interprétation de la loi en question, cela résulte de l'argument que l'on prétend tirer du déni d'action faussement absolu qu'il contient, en dépit de sa disposition finale. Ce n'est donc pas l'article 1056 a, disposition superflue et trompeuse qui peut donner la solution à notre problème.

Les arguments de texte sérieux que l'on invoque pour nier le recours du tiers contre l'employeur sont tirés de la loi elle-même et plus précisément des articles 9 et 15 qui excluent respectivement l'action de la victime contre un employé et l'action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur. Mais ces exclusions ne permettent pas de conclure que la responsabilité mise à la charge de l'employeur par l'article 15 « est substituée à la responsabilité de droit commun qui est supprimée par la loi »³⁹, ni que l'article 9 a complètement aboli la responsabilité de droit commun du coemployé auteur de l'accident⁴⁰. En effet l'article 13 alinéa 2 laisse expressément subsister le recours de droit commun appartenant aux personnes non assujetties aux dispositions de

³⁶ Noël, *Universal*, précités.

³⁷ *Beauchesne*, précité, la condamnation au tout, n'excluant évidemment pas la déduction de ce que le demandeur avait reçu de la commission des accidents du travail.

³⁸ L'article 1056 a a été ajouté au code par 23 Geo. 5, ch. 106, 13.IV.1933 et modifié par 25.26 Geo. 5, ch. 91, 18.V.1935 et par 5 Geo. 6, ch. 67, 17.V.1941, qui donne le texte actuel.

³⁹ Juge TURGEON, [1971] B.R. 27, à la p. 36 ; cf. *The U.P.I. v. Boulton*, [1958] C.S. 433, à la p. 440 ; *Universal Pipeline v. McKay*, [1969] B.R. 777, à la p. 781.

⁴⁰ [1971] B.R. 27, à la p. 37.

la loi a.t. Or les personnes poursuivant l'employeur dans l'arrêt des *Religieuses* comme dans l'arrêt *Mussens* étaient des tiers au sens de l'article 13 alinéa 2. Les exclusions des articles 9 et 15, qui concernent les employés et leurs ayants droit, ne les visaient donc pas.

A ces arguments de texte, aisément réfutables, les adversaires du recours des tiers contre l'employeur ajoutent des considérations tirées de la nature de la responsabilité de ce dernier. La responsabilité de l'employeur naît de la loi, alors que celle du tiers responsable naîtrait d'un délit⁴¹.

Voilà un cas où l'approximation dont on se contente généralement sur la question des sources des obligations risque d'entraîner des conséquences pratiques fâcheuses. Depuis Pothier et par le truchement du code, on répète qu'il y a cinq sources d'obligations. Le législateur peut tout faire au point de vue normatif... même des lois pénales rétroactives (*horresco referens*). Mais il ne peut rendre vrai ce qui est scientifiquement faux. Or la fausseté de la classification de Pothier, reprise par l'article 983 du code, a été maintes fois signalée⁴². Son caractère artificiel apparaît ici : le délit est en droit commun une source d'obligations parce que les articles 1053 et suivants du code en disposent ainsi. Il n'y a aucune différence essentielle quant à la source de la responsabilité de droit commun et celle de la responsabilité d'exception de l'employeur. D'ailleurs en l'espèce ce n'était même pas la responsabilité de droit commun qui était en cause, mais la responsabilité spéciale du propriétaire d'automobile édictée aussi par une loi d'exception. L'obligation de réparation de ce dernier a une source légale, comme celle de l'employeur.

La soi-disant différence des sources des obligations des parties au litige sert à justifier le rejet de l'action récursoire du propriétaire de véhicule contre l'employeur. Il est permis de voir dans cette attitude négative une nouvelle manifestation des doutes qui entourent l'action récursoire, notamment quant à son fondement⁴³. Il est admis que le fait sur lequel repose l'action récursoire, appelée aussi action en indemnité ou en garantie simple, doit être le même que celui sur lequel est fondé la demande principale⁴⁴. Cette condition n'est peut-être pas étrangère à la thèse de l'unité du délit nécessaire pour que joue la solidarité délictuelle⁴⁵. D'ailleurs certains arrêts ne limitent-ils pas l'action récursoire en matière délictuelle au seul cas de solidarité⁴⁶ ? S'il est naturel de limiter le champ d'application de l'action récursoire pour éviter les réactions en chaîne à propos de chaque procès, cela ne veut pas dire que la jurisprudence

⁴¹ *Ibid.*, p. 36 ; cf. *U.P.I. v. Boulton* précité, à la p. 441 ; *C.A.T. v. Collet*, [1958] B.R. 331, à la p. 333.

⁴² N.K.A. GOMAA, *Théorie des sources des obligations*, Paris, L.G.D.J., 1968.

⁴³ M. DUBÉ, *A la recherche d'un fondement juridique à l'action récursoire*, (1970) 1. R.D.U.S. 149.

⁴⁴ *Montreal Tramways v. Eversfield*, [1948] B.R. 545, à la p. 550.

⁴⁵ *Jeanotte v. Couillard*, (1894) 3 B.R. 461 et les nombreux arrêts qui s'en inspirent, notamment en matière d'accidents du travail, pour nier la solidarité au motif de la différence des sources des obligations de l'employeur et du tiers : *U.P.I. v. Boulton et autre*, [1958] C.S. 433 ; *Noël v. Les Petites sœurs Franciscaines et autre*, [1967] C.S. 1 ; *Universal Pipeline v. McKay*, [1969] B.R. 777. *Contra*, *Beauchesne v. Deltisle et autre*, [1964] C.S. 171, qui admet la responsabilité intégrale du tiers, moins l'indemnisation versée par la commission.

⁴⁶ *Mayoff v. Archambault*, [1944] C.S. 253. Le juge DURANLEAU appliquerait également l'action récursoire à la responsabilité pour autrui ; mais la jurisprudence dominante y voit un cas de solidarité. Voir à ce propos, (1970) 11 C. de D. 384, à la p. 385.

nie l'existence de cette action. Si elle manifeste des doutes sur le fondement de l'action ⁴⁷, elle ne fait que refléter les incertitudes de la doctrine, qui hésite entre la subrogation et l'équité pour la justifier ⁴⁸. Mais l'action récursoire est une réalité bien vivante, comme en témoigne l'arrêt étudié ici.

Dans cet arrêt, le juge Turgeon invoque enfin à l'encontre de la recevabilité de l'action récursoire l'argument selon lequel l'employé ou ses ayants droit ne peuvent faire indirectement, c'est-à-dire par le truchement d'un tiers, ce qu'ils ne peuvent faire directement, à savoir poursuivre l'employeur sur une base autre que forfaitaire, conformément à la loi a.t. ⁴⁹. Cet argument utilisé par le juge Cartwright dans l'arrêt *Cauchon*, est souvent invoqué par la jurisprudence ⁵⁰. C'est pourtant un argument de logique formelle qui ne concorde avec la logique juridique que si l'employeur et le tiers agissent en la même qualité juridique. On voit aussitôt l'intérêt pratique du fondement juridique attribué à l'action récursoire et de la distinction du récursoire et du subrogatoire. Si comme la jurisprudence semble l'admettre ⁵¹, l'action récursoire est une action personnelle non fondée sur la subrogation, quand le tiers exerce un recours contre l'employeur ce n'est pas le droit de l'employé qu'il exerce, mais un droit propre, dérivé mais autonome, notamment quant au point de départ de la prescription ⁵². C'est cette action récursoire du droit commun que vise l'article 13 al. 2 de la loi a.t. ⁵³.

En réalité l'argument de l'interdiction de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement relève d'une question non soulevée en l'espèce : la simulation ⁵⁴. Il aurait fallu pour l'utiliser que l'employeur ait allégué et prouvé que le tiers propriétaire avait simulé une indemnisation de l'employé de façon à permettre à ce dernier d'exercer le recours que les articles 9 et 15 de la loi a.t. lui dénie. Nulle allégation de ce genre ne se rencontre généralement et n'est susceptible de se rencontrer vraisemblablement en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Nous soumettons donc que l'argument en question n'est pas pertinent. Nous soumettons également que ce qui explique le recours à cet argument en l'espèce est une fausse perspective sur le but de la loi a.t.

En effet cette loi n'est pas destinée à permettre à l'employeur et à ses employés de limiter à l'avance leur part de responsabilité en cas d'accident,

⁴⁷ Action directe, personnelle : *Sa Majesté v. Sylvain*, [1965] R.C.S. 164 ; *Canadian Home v. Morin*, [1969] B.R. 704, p. 706, cf. par *Morin v. Canadian Home*, [1970] R.C.S. 561, p. 565. Subrogation légale : *Fitzpatrick v. Brett*, [1969] C.S. 144.

⁴⁸ Par exemple F. CHABAS, *Remarques sur l'obligation in solidum*, (1967) LXV R.T.D.C. 310, p. 320.

⁴⁹ [1971] C.A. 27, pp. 37, 38.

⁵⁰ *Cauchon v. C.A.T.*, [1964] R.C.S. 394, p. 400 ; *Les Religieuses v. Gauthier*, [1969] B.R. 48, p. 54.

⁵¹ *Supra*, note (47).

⁵² Jurisprudence citée *supra*, notes 44 et 47.

⁵³ Le fait que le recours inverse, celui de l'employeur contre le tiers, soit qualifié par la loi de subrogatoire ne nous lie pas, car cette subrogation est analysée par un arrêt de la Cour suprême comme une exception au droit commun : *Mingarelli v. Montreal Tramways*, [1959] R.C.S. 43, p. 46. Sur cette opinion du juge ABOTT, voir *Active Cartage v. C.A.T.*, [1967] B.R. 399, p. 402.

⁵⁴ Par exemple : *Société de construction v. Brunelle*, [1870] R.L. 557 ; *Re Beaupré : Lamarre et Campbell*, [1942] C.S. 97 ; MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. IV, pp. 84 et 86.

comme le laisse entendre un arrêt⁵⁵. Elle n'est pas faite pour protéger l'employeur ou le compagnon de travail de la victime, comme le dit un autre arrêt⁵⁶. La limitation forfaitaire de l'indemnité prévue par la *loi a.t.* n'est que la contrepartie de la rigueur de l'obligation que le législateur a imposée à l'employeur de contribuer à un fonds d'accident⁵⁷. Le but de la loi est la protection de la personne de l'ouvrier⁵⁸. « Le but manifeste de la *loi (a.t.)* est d'assurer une compensation minimum à l'ouvrier qui est victime d'un accident du travail... »⁵⁹. La *loi a.t.* est une loi d'inspiration sociale destinée à la protection des ouvriers et employés, non à celle des patrons et employeurs⁶⁰. Ceux-ci trouvent dans la limitation forfaitaire de l'indemnisation une appréciable atténuation de leur responsabilité sans faute. Ils n'ont pas en outre à être mis à l'abri de tout recours lorsque la victime a choisi de poursuivre le tiers responsable. Cela serait d'autant moins acceptable qu'ils ont, eux-mêmes, un recours contre le tiers responsable quand la victime a choisi de se faire indemniser par le fonds ou par l'employeur. Le refus systématique du recours du tiers contre l'employeur introduirait un déséquilibre dans l'économie de la loi. L'esprit de celle-ci confirme la possibilité du recours du tiers contre l'employeur, prévu expressément par l'article 13, alinéa 2.

Il est souhaitable que dans la préparation et dans l'interprétation de la loi qui édictera enfin un régime d'indemnisation automatique des victimes d'accidents de la route, on s'inspire clairement du même esprit de protection des victimes, car il faut éviter avant tout que la réforme qui s'impose tourne finalement au profit des auteurs d'accidents et de leurs assureurs. La constitution récente par le gouvernement provincial d'un comité d'études sur l'assurance automobile permet de formuler des espoirs en ce sens.

⁵⁵ *Noël v. Les Petites Sœurs franciscaines*, [1967] C.S. 1, p. 11.

⁵⁶ *Beauchesne v. Belisle*, [1964] C.S. 171, p. 177.

⁵⁷ *The U.P.I. v. Boulton*, [1958] C.S. 433, p. 441.

⁵⁸ *Vincent v. Gallo*, [1944] B.R. 202, p. 205.

⁵⁹ *Active Cartage v. C.A.T.*, [1967] B.R. 399, p. 400.

⁶⁰ « La responsabilité du fait d'autrui est établie en faveur de la victime du dommage, le créancier de l'indemnité et non en faveur des auteurs du dommage, les débiteurs de l'indemnité (PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. 6, 1930, no. 686, p. 888) » rappelle le juge SALVAS, dissident, dans *Brander v. Crampton*, [1970] C.A. 989, p. 996.